

ARRÊTÉ PORTANT RÈGLEMENT GÉNÉRAL DU MARCHÉ
Pour les vendredis de la période du 28 mai au 31 août 2021
N° 4/2021

Le Maire de Custines

Vu, le code général des collectivités territoriales et, notamment ses articles L 2121-29, L 2212-1 et 2 et L 2224-18 ;

Vu la loi n° 69-3 du 03 janvier 1969,

Vu la loi n° 2008-776 du 04 août 2008 de modernisation de l'économie,

Vu le décret n° 2009-194 du 18 février 2009 relatif à l'exercice des activités ambulantes,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 15 avril 2021 relative à la création d'un marché ;

Vu l'arrêté du 09 mai 1995 réglementant l'hygiène des aliments remis directement au consommateur,

Considérant qu'il revient au Maire, dans le cadre de ses compétences de police générale, d'organiser le fonctionnement d'un marché sur sa commune afin notamment de prévenir toute atteinte à la sécurité et à la tranquillité publiques,

ARRÊTE

I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 : Cet arrêté s'applique au marché d'approvisionnement de Custines (1)

Nature du marché et des opérations susceptibles de s'y dérouler : alimentation, produits fermiers et artisanat tels que définis à l'article 6.

Lieu du marché : Cour de l'école élémentaire Louis GUINGOT

Modalités d'organisation : la municipalité est l'organisateur du marché sous l'autorité du Maire. La commission « marché Custinois » du conseil municipal est chargée de son organisation en coopération avec les producteurs exposants. A ce titre, il est convenu qu'un producteur exposant, exerçant son activité sur la commune doit être désigné référent auprès de la municipalité et intégrer la commission afin de représenter les exposants en son sein. Un suppléant doit également être désigné afin de pallier l'éventuelle indisponibilité du référent titulaire.

ARTICLE 2 : Jours et horaires d'ouverture du marché.

Les jours et heures d'ouverture du marché municipal sont fixés comme suit :

Vendredis de la période du 28 mai au 31 août 2021 de 16h30 à 20h00

ARTICLE 3 : Emplacements

Quel que soit le type d'emplacement considéré, il concerne une parcelle du domaine public communal et, de ce fait, l'autorisation de l'occuper ne peut avoir qu'un caractère précaire et révocable.

Pour la même raison, la législation sur la propriété commerciale ne leur est pas applicable. Il est interdit de louer, prêter, céder, vendre tout ou partie d'un emplacement ou de le négocier d'une manière quelconque.

De même, le maire ou son représentant se réserve le droit d'attribuer ou retirer le droit d'exposer à un professionnel pour tout motif qu'il jugera légitime pour la bonne marche du marché et le maintien de l'ordre public.

II - ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS

ARTICLE 4 : Les règles d'attribution des emplacements sur le marché sont fixées par le maire, en se fondant sur des motifs tirés de l'ordre public et de la meilleure occupation du domaine public.

ARTICLE 5 : Afin de tenir compte de la destination du marché tel que précisé à l'article 1, il est interdit au titulaire de l'emplacement d'exercer une nature de commerce autre que celle pour laquelle il a obtenu l'autorisation d'occupation.

Nul ne pourra modifier la nature de son commerce sans en avoir expressément et préalablement informé le maire et avoir obtenu son autorisation.

ARTICLE 6 : L'admission des exposants et l'attribution des emplacements sur le marché s'effectue selon les critères suivants :

La priorité est donnée aux **PRODUCTEURS et PRIMO-TRANSFORMATEURS LOCAUX de produits alimentaires et fermiers**. Toutefois, si un produit vient à manquer régulièrement sur les étalages en cours de marché et/ou en cours d'année (hormis hors saison), la commune se réserve le droit d'accepter un autre producteur dudit produit afin d'assurer sa disponibilité pour la clientèle. De même, si un produit jugé concurrent par un exposant abonné mais non-proposé par celui-ci est l'objet d'une forte demande par la clientèle, alors la commune pourra étudier la candidature d'un nouvel exposant.

L'arbitrage entre deux postulants procède des mêmes règles que précédemment édictées : priorité sera donnée à la première demande reçue.

Produits Non-alimentaires ou non fermiers : les exposants proposant des produits Non alimentaires ou non-fermiers seront admis sur le marché aux conditions suivantes :

- Artisans Locaux (implantés dans un rayon de 30 kms) proposant les produits de leur propre confection.
- Vente par les producteurs exposants de produits non alimentaires complémentaires et cohérents par rapport à leur offre alimentaire

L'arbitrage entre deux postulants procède des mêmes règles que précédemment édictées : priorité sera donnée à la première demande reçue.

Les emplacements sont attribués dans l'ordre chronologique d'inscription sur le registre prévu à cet effet, sous réserve que les professionnels soient en mesure de fournir les documents attestant de leurs qualités définies ci-après.

Toutefois, le maire peut attribuer en priorité un emplacement à un commerçant exerçant une activité qui ne serait plus représentée sur le marché ou de manière insuffisante.

ARTICLE 7 : Les abonnements
Gratuit jusqu'au 31 décembre 2021.

ARTICLE 8 : Les emplacements passagers

Il n'est pas prévu d'emplacements passagers sur le marché. Tout producteur désirant exposer même de manière ponctuelle sur le marché devra suivre le protocole d'inscription mentionné au présent règlement.

Seules des éditions spéciales du marché (marché de Noël, fête patronale, etc.) pourront donner lieu à l'intégration d'exposants passagers sur validation du conseil municipal.

ARTICLE 9 : Dépôt de la candidature

Toute personne désirant obtenir un emplacement d'abonné sur le marché doit déposer une demande écrite à la mairie. Cette demande doit obligatoirement mentionner :

- Les nom et prénoms du postulant
- La raison sociale de son entreprise
- Son adresse
- L'activité précise exercée
- Les produits qui seront vendus sur le marché
- Les justificatifs professionnels Kbis
- Les principales caractéristiques du stand et le métrage souhaité
- La fréquence de présence souhaitée : bimensuelle
- Assurance responsabilité civile
- Pièce d'identité

Une fiche d'inscription, et une copie du présent règlement intérieur lui seront remises.

Les demandes doivent être renouvelées au début de l'année 01.2022

Les demandes d'admission de nouveaux exposants seront ensuite traitées selon le protocole suivant :

- La Commission « Marché Custinois » du conseil municipal appuyée par le producteur référent (à titre consultatif) émettra un avis sur la candidature et le soumettra au conseil municipal
- Le conseil municipal délibère ensuite sur l'admission du postulant.

ARTICLE 10 : Les candidats à l'obtention d'un emplacement ne peuvent, ni retenir matériellement celui-ci à l'avance, ni s'installer sur le marché sans y avoir été autorisés par la municipalité.

ARTICLE 11 : L'autorisation n'est valable que pour un seul emplacement.

Un professionnel et/ou son conjoint collaborateur ne peuvent avoir qu'un seul emplacement sur le même marché. Aucune dérogation ne sera accordée.

ARTICLE 12 : Le titulaire de l'emplacement doit justifier d'une assurance qui couvre, au titre de l'exercice de sa profession et de l'occupation de l'emplacement, sa responsabilité professionnelle pour les dommages corporels et matériels causés à quiconque par lui-même, ses suppléants ou ses installations. Une copie de l'attestation d'assurance en cours de validité devra être fournie annuellement à l'organisateur avant chaque début de saison.

III - POLICE DES EMPLACEMENTS

ARTICLE 13 : L'attribution d'un emplacement présente un caractère précaire et révocable. Il peut y être mis fin à tout moment pour un motif tiré de l'intérêt général. Le retrait de l'autorisation d'occupation d'un emplacement pourra être prononcé par le maire, notamment en cas défaut d'occupation de l'emplacement non justifié d'un abonné mensuel 2 mois consécutifs.

Au vu des pièces justificatives, il peut être établi (par la municipalité) une autorisation d'absence ;

- Infractions habituelles et répétées aux dispositions du présent règlement, ces infractions ayant fait l'objet d'un avertissement et, le cas échéant, d'un procès-verbal de contravention ;
- Comportement troublant la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publiques.

ARTICLE 14 : L'emplacement inoccupé en partie ou en totalité sans justificatif, par le titulaire d'une autorisation pourra être repris, sans indemnité et sans remboursement des droits de place versés, après un constat de vacance par l'autorité compétente.

Ces emplacements feront l'objet d'une nouvelle attribution.

Tant que l'emplacement vacant ne sera pas attribué à un nouvel exposant, la municipalité pourra modifier le plan de marché afin d'en conserver la cohérence d'ensemble.

ARTICLE 15 : Si, pour des motifs tirés de l'intérêt général, la modification ou la suppression partielle ou totale du marché est décidée par délibération du conseil municipal, après consultation des organisations professionnelles intéressées (3), la suppression des emplacements ne pourra donner lieu à aucun remboursement des dépenses que les titulaires de l'autorisation d'occupation du domaine public ont pu engager.

ARTICLE 16 : Si, par suite de travaux liés au fonctionnement du marché, des professionnels se trouvent momentanément privés de leur place, il leur sera, dans toute la mesure du possible, attribué un autre emplacement par priorité.

ARTICLE 17 : Les emplacements ne peuvent être occupés que par les titulaires, leur conjoint collaborateur et leurs employés. Le titulaire d'un emplacement doit pouvoir à tout moment répondre devant l'autorité municipale de la tenue de son emplacement et des personnes travaillant avec lui.

ARTICLE 18 : En aucun cas, le titulaire d'un emplacement ne saurait se considérer comme en étant son propriétaire. Il ne peut faire partie intégrante de son fonds de commerce. Il lui est interdit de

sous-louer, de prêter, de vendre, de négocier d'une manière quelconque tout ou partie de son emplacement, d'y exercer une autre activité que celle pour laquelle il lui a été attribué.

Toutefois, le commerçant doit pouvoir changer d'activité à condition d'en informer le maire qui jugera de l'attribution d'un nouvel emplacement. Toute contravention à cette disposition pourra être sanctionnée.

Toute entente postérieure à l'attribution d'un emplacement qui aurait pour but dissimulé de transférer l'utilisation de l'emplacement à une autre personne (physique ou morale) que celle à laquelle il a été attribué entraînera, de plein droit, le retrait de l'autorisation précédemment accordée.

ARTICLE 19 : Toute occupation privative du domaine public est assujettie au paiement des droits de place votés par le conseil municipal. Leur tarification est fixée chaque année par délibération du Conseil municipal après consultation des organisations professionnelles intéressées, conformément au code général des collectivités territoriales (CGCT).

ARTICLE 20 : Le défaut ou le refus de paiement des droits de place dus pourra entraîner l'éviction du professionnel concerné du marché sans préjudice des poursuites à exercer par la commune.

ARTICLE 21 : Les droits de places sont perçus par le trésor public, conformément au tarif applicable définie par délibération.

Le tarif du droit de place inclut la fourniture de l'électricité à l'exception des exposants ayant recours à des équipements chauffants et/ou refroidissants. Dans ce dernier cas, l'électricité sera facturée conformément à la délibération.

Un justificatif du paiement des droits de place établi conformément à la réglementation en vigueur précisant la date, le nom du titulaire, le cas échéant du délégataire, l'emplacement, le prix d'occupation et le montant total sera remis à tout occupant d'emplacement. Il doit être en mesure de le produire à toute demande du gestionnaire.

IV - POLICE GÉNÉRALE

ARTICLE 22 : Réglementation de la circulation et du stationnement pour les **vendredis de la période du 28 mai au 31 août 2021**.

A partir de 15h45, la cour sur laquelle se tient le marché sera accessible aux exposants.

Une fois les exposants installés, ils stationneront leurs véhicules à proximité de leurs stands.

Aucune restriction de circulation ne sera mise en place dans le centre de Custines mais une signalisation particulière pourra être mise en place.

Les visiteurs du marché pourront stationner sur l'ensemble des emplacements communaux hormis celui du marché.

ARTICLE 23 : Respect des règles de circulation COVID.

Les allées de circulation et de dégagement réservées au passage des usagers sont laissées libres en permanence.

ARTICLE 24 : Déchargement et rechargement pour les **vendredis de la période du 28 mai au 31 août 2021**

Le déchargement et l'installation devront être achevés pour le début du marché à 16h30

Le rechargement pourra commencer à partir de 19h30 et devra s'achever pour 20h00.

ARTICLE 25 : Les usagers du marché sont tenus de laisser leur emplacement propre. Aucun résidu ne devra subsister sur les lieux des poubelles de tri ou bennes sont prévues à cet effet.

Le non-respect de ces dispositions est susceptible d'entraîner l'application de sanctions à l'égard des contrevenants.

ARTICLE 26 : Le maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, a faculté d'exclure toute personne troublant l'ordre public.

ARTICLE 27 : Les professionnels installés sur le marché devront respecter la législation et la réglementation concernant leur profession, notamment les règles de salubrité, d'hygiène, d'information du consommateur, comme celles de l'arrêté du 25 avril 1995 sur la vente des vêtements usagés, et de loyauté, afférentes à leurs produits.

ARTICLE 28 : Les infractions au présent règlement sont susceptibles de faire l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur devant les tribunaux, sans préjudice des mesures administratives auxquelles elles peuvent donner lieu.

ARTICLE 29 : Le maire est chargé de faire respecter les dispositions du présent règlement. Toute infraction au présent règlement sera sanctionnée par les mesures suivantes dûment motivées :

- premier constat d'infraction : mise en demeure ou avertissement ;
- deuxième constat d'infraction : exclusion provisoire de l'emplacement pendant 4 semaines
- troisième constat d'infraction : exclusion du marché.

L'exclusion provisoire ne suspend pas le paiement de l'emplacement.

ARTICLE 30 : Ce règlement entrera en vigueur à compter du 28 mai 2021

ARTICLE 31 : Le Maire et ses délégataires, le commandant de la brigade de gendarmerie, le producteur référent auprès de la municipalité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent règlement.

A Custines
Le 26 mai 2021
M. le Maire,
P. JULIEN



(1) Le maire a la faculté d'établir un règlement par marché ou pour l'ensemble des marchés de la commune. Il lui appartient, en vertu du principe de la libre administration communale, d'adapter ce modèle de règlement de marché pour tenir compte, le cas échéant, des spécificités et particularismes de sa commune.

(2) En application du 1^{er} alinéa de l'article L 663-I du code rural, les producteurs-vendeurs de fruits, de légumes ou de fleurs bénéficient sur les marchés municipaux de détail d'un droit global d'attribution d'emplacement de vente minimal de 10 % des surfaces pouvant faire l'objet de concessions.

(3) Les dispositions de l'article L 2224-18 du code général des collectivités territoriales, après la modification opérée par la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996, prévoient que : « les délibérations du conseil municipal relatives à la création, au transfert ou à la suppression de halles ou de marchés communaux sont prises après consultation des organisations professionnelles intéressées qui disposent d'un délai d'un mois pour émettre un avis.

Le régime de droits de place et de stationnement sur les halles et les marchés est défini conformément aux dispositions d'un cahier des charges ou d'un règlement établi par l'autorité municipale après consultation des organisations professionnelles intéressées. »